N.° 2073.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 12.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif au Mode d'exécution de la Loi du 7 Frimaire concernant les Délits dans la garde, régie ou vente des Biens & Effets nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la haute Marne, en interprétation de la loi du 7 frimaire relative à la forme de procéder contre les prévenus de délits dans la garde, régie ou vente des biens & effets nationaux, lesquelles consistent à savoir :

1.° Si les accusateurs publics & les autres fonctionnaires dénommés dans l'article III de cette loi, sont, dans tous les cas, obligés de décerner des mandats d'arrêt contre les individus qui leur sont dénoncés comme coupables des délits ci-dessus;

2.° Si les présidens des tribunaux criminels peuvent, avant que les témoins ne soient produits devant le juré de jugement, les entendre & recevoir leurs déclarations par écrit dans la forme déterminée par l'article XII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791;

Confidérant fur la première queftion, que l'objet des articles II & III de la loi du 7 frimaire a été d'autorifer & d'obliger les accufateurs publics & autres qui y font dénommés, d'exercer dans les délits fur lefquels porte cette loi, les fonctions de la police de sûreté, de la même manière que les juges de paix les exercent dans les autres délits; qu'ainfi ils ne doivent, hors les cas exceptés par la loi du 16 feptembre 1791, décerner les mandats d'arrêt qu'à la fuite des mandats d'amener & après avoir entendu les témoins inftruits des faits, en tenant note de leurs déclarations;

Confidérant fur la feconde queftion, que les tribunaux criminels doivent, aux termes de l'article V de la loi du 7 frimaire, fuivre dans l'inftruction des procès contre les perfonnes prévenues de malverfation dans les effets & biens nationaux, les mêmes formes que fi elles avoient été mifes précédemment en état d'accufation par un juré; qu'ainfi toutes les difpofitions de la loi du 16 feptembre 1791 auxquelles celle du 7 frimaire n'a pas dérogé par des difpofitions contraires, doivent être obfervées dans cette inftruction;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer fur les queftions propofées, & au furplus décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Dans les délits mentionnés en la loi du 7 frimaire, fi l'accufateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dreffer un acte d'accufation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

I I.

Il en fera de même, fi après avoir ouï un prévenu par fuite

d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

III.

Dans l'un & l'autre cas, le tribunal & l'accusateur public se régleront sur les articles VI, VII, VIII & XXXVI du titre premier de la loi du 16 septembre 1791.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* DAVID, *président;* PERRIN & PELLISSIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.